

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-10-29x-01091    Référence de la demande : n°2021-01091-011-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement Écoquartier de l'Eau Vive phase 2 - ZAC de la Pyramide

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne      -Commune(s) : 77127 - Lieusaint.

Bénéficiaire : Maïkovsky Alexandre - EPA SENART

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande d'autorisation porte sur le projet d'aménagement de l'éco quartier de l'eau vive phase 2 de la ZAC de la Pyramide à Lieusaint (77). Ce projet de construction de logement s'étend sur 27 hectares. Le site est une friche qui s'est développée depuis une trentaine d'année à l'emplacement d'une ancienne sucrerie industrielle détruite et dépolluée à la fin des années 1990.

La demande de dérogation concerne des espèces animales protégées, dont 59 espèces d'oiseaux, trois espèces de reptiles, cinq espèces de batraciens, sept espèces de mammifères dont trois espèces de chiroptères et neuf espèces d'insectes au titre de la destruction, de l'altération et de la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs sites de repos et/ou au titre de la destruction ou de la perturbation des individus et/ou de la capture des individus.

Le CNPN n'émet pas d'observation sur les aires d'études retenues pour l'expertise écologique, ni sur les méthodes et périodes d'inventaires, ni sur les impacts bruts du projet, ni enfin sur les impacts résiduels, après la mise en place des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction. D'où, l'absence d'observation sur la liste d'espèces soumises à dérogation.

Le CNPN n'émet pas d'observation sur l'évaluation des besoins de compensation (défini dans le tableau pages 278-279). Les besoins compensatoires principaux, répartis par type d'habitats et tenant compte des mutualisations entre groupes taxonomiques, sont estimés à juste titre comme suit :

- 6,9 hectares de milieu herbacés (5 ha pour le Conocéphale gracieux et la Mante religieuse, 6,9 ha pour les oiseaux) ;
- 11,2 hectares de milieux buissonnants, semi-ouverts, fourrés (11,2 ha pour 11 espèces d'oiseaux nicheurs dont plusieurs espèces à enjeu fort, 5,6 ha pour l'Azuré des cytises (espèce à enjeu moyen), 8,6 ha pour l'hivernage et 2,4 ha de zones de transit pour les batraciens et 8,4 ha pour le lézard des murailles et l'orvet fragile ;
- 14,3 hectares de mosaïque de milieux : herbacés, arborés et buissonnants (14,3 ha pour la chasse et le transit des chiroptères à enjeu moyen et 9,5 ha d'habitats et de zones de transit pour l'écureuil roux et le hérisson d'Europe ;

Soit 18,1 has, tenant compte des mutualisations.

Deux sites de compensation sont proposés :

Le premier qui comporte deux secteurs *in-situ* à proximité directe du projet d'aménagement à Lieusaint (77) d'environ 10 hectares et le second *ex-situ* d'une surface de 5,5 hectares est situé à deux km environ du projet d'aménagement sur la commune de Tigery (77). Le CNPN note que la surface cumulée des deux sites de compensation est inférieure au besoin de compensation défini (cf. supra).

L'examen du dossier de présentation des deux sites de compensation proposés et de leur plan de gestion respectifs conduit aux observations suivantes du CNPN :

#### **Observations sur le site de compensation de Lieusaint (77) :**

Pour ce site, qui faisait partie de la zone d'étude rapprochée du projet d'aménagement, les inventaires et les enjeux écologiques sont bien décrits. Les habitats sont représentés par des milieux semi-ouverts (friche et fourrés médio-européens) qui représentent 70% de la surface du site et par des milieux ouverts (prairies mésophiles de fauche à *Arrhenatherum elatius*) – page 36 du rapport. Notons que plus de la moitié des milieux ouverts actuels et un sixième environ des milieux semi-ouverts seront détruits par le remblai de terres issues de la zone d'aménagement, avant que les surfaces correspondantes deviennent des prairies naturelles (page 12).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Compte-tenu des habitats comparables sur ce site et sur l'emprise du projet (tous deux ayant la même histoire), on retrouve les mêmes espèces (faisant l'objet de la demande de dérogation) que celles observées sur l'emprise du projet, en particulier pour les espèces d'oiseaux inféodées à ce milieu (voir carte page 75 et tableau 18 page 76) ou pour les chiroptères (voir carte page 90). Les protocoles mis en place ne permettent pas de dire si l'intérêt actuel pour les espèces (densités, degré d'utilisation pour la reproduction, le repos ou la recherche de nourriture, etc.) est différent entre le site de compensation et la zone d'emprise du projet. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'évaluer précisément si, malgré les mesures de gestion proposées (cf. carte page 109), les capacités d'accueil pour les espèces concernées par la compensation, déjà présentes sur ce site, seront augmentées significativement pour compenser les pertes d'habitats de ces espèces sur l'emprise du projet d'aménagement. Malgré tout, ce site devrait répondre à la part des besoins de compensation décrite dans le dossier, sauf pour les oiseaux.

Ce site aurait pu être considéré comme une zone d'évitement du secteur d'aménagement en cours (comme ont été évitées les zones humides incluses dans l'emprise actuelle de l'écoquartier de l'eau vive (phase 2), ou celles situées au nord de l'écoquartier). D'ailleurs, certaines mesures de gestion proposées sur ce site de compensation ne concernent pas le site de compensation (les nichoirs - action de gestion n° 8 - seront implantés sur les façades des futurs lots du projet d'aménagement). Intégrer ce site de manière définitive et permanente dans l'emprise du projet d'aménagement aurait également une valeur pédagogique montrant aux habitants de ce nouvel écoquartier la prise en compte bien visible de la biodiversité dans les projets d'urbanisation du XIX<sup>ème</sup> siècle.

**Observations sur le site de compensation de Tigery (77) :**

Même si les habitats sont relativement pauvres sur ce site, le seul inventaire réalisé en août 2020 n'est pas satisfaisant pour définir les enjeux actuels du site, notamment pour les oiseaux et pour les chiroptères. Dans la mesure où le site est en limite de la forêt de Sénart, il peut accueillir les chiroptères qui chassent ou transitent en limite de forêt et où ce site présente une zone de fourrés arbustifs et ronciers, il accueille des fauvettes, des Linottes mélodieuses, des chardonnerets, etc. Le passage complémentaire prévu en juin 2021 (cf. page 71) aurait permis de préciser ces points.

Néanmoins, les habitats actuels principaux (cultures avec marge de végétation spontanée, friche nitrophile) d'un tel site offrent des potentialités fortes pour recréer des habitats nécessaires pour la compensation, avec les mesures de gestion proposées, avec un bémol sur l'intérêt de la création de vergers sur le site de compensation.

Pour pallier à la surestimation de la compensation apportée par le site de Lieusaint, en particulier pour les oiseaux, l'augmentation de la surface de ce site avec des mesures de gestion appropriées (création et gestion de milieux herbacées sur 5 à 6 ha et de milieux buissonnants sur 4 à 5 ha) serait nécessaire pour obtenir le ratio de compensation nécessaire et permettre l'absence de perte nette de biodiversité. Ce site contribuera à conforter le projet de corridor écologique sur le Grand Paris Sud entre les forêts de Sénart et la forêt de Rougeau.

**En conclusion :**

**Le CNPN donne un avis favorable à la demande de dérogation formulée sous réserve** de revoir la surface du site de compensation de Tigery selon les recommandations faites (notamment sur les types et surfaces d'habitats à créer puis à entretenir). Le CNPN recommande également de bien s'assurer de la pérennité des mesures compensatoires et leur suivi sur au moins trente ans, par exemple, en visant le déploiement d'Obligation Réelles environnementales (ORE) sur l'ensemble des deux sites de compensation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 décembre 2021

Signature :

